



**Loi sur le système de justice  
pénale pour les adolescents –  
Les adolescents contrevenants**

Dans cette brochure le mot « adolescent » est utilisé pour alléger le texte ; il désigne aussi bien les filles que les garçons.

Pour plus de renseignements sur les sanctions judiciaires et extrajudiciaires, consultez les dépliants d'information suivants :

- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les sanctions judiciaires ;
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les sanctions extrajudiciaires.

Ces deux dépliants et la présente brochure sont disponibles en ligne, sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse : [msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca), onglet **Documentation**, rubrique **Publications**.

## ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse : [msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca) section Documentation, rubrique Publications.

Il peut également être commandé à l'adresse [diffusion@msss.gouv.qc.ca](mailto:diffusion@msss.gouv.qc.ca) ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Direction des communications  
Diffusion  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-74513-6 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-74514-3 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.



# **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Les adolescents contrevenants



# Les adolescents contrevenants et le système de justice pénale



**La présente brochure s'adresse principalement aux adolescents, mais également à leurs parents, aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux personnes concernées des milieux scolaire et communautaire. Elle présente les grandes orientations de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).**

La LSJPA est entrée en vigueur en avril 2003 et a été modifiée en octobre 2012. Cette loi fédérale définit le cadre d'intervention extrajudiciaire et judiciaire à suivre auprès des adolescents âgés de 12 à 17 ans qui commettent une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales.

La LSJPA vise à protéger la communauté par différents moyens, notamment en :

- obligeant les adolescents contrevenants à assumer les conséquences de leurs délits au moyen de mesures proportionnelles à la gravité de leur infraction et à leur degré de responsabilité ;
- favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions ;
- contribuant à la prévention des crimes par l'orientation des adolescents vers des programmes ou des organismes communautaires en vue d'éliminer les causes de la criminalité chez les adolescents.

Le système de justice pénale pour les adolescents est différent de celui pour les adultes, principalement en ce qui concerne ses objectifs, ses procédures judiciaires et extrajudiciaires. Il vise notamment à :

- assurer aux adolescents un traitement équitable et la protection de leurs droits ;
- établir clairement le lien entre le délit et ses conséquences ;
- assurer l'intervention efficace et équitable des personnes chargées de l'application de la LSJPA et à agir rapidement compte tenu de la perception du temps qu'ont les adolescents.

Les mesures prises à l'égard des adolescents visent à :

- renforcer leur respect des valeurs de la société ;
- favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la communauté ;
- leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement ;
- faire participer leurs parents, leurs proches, la communauté et certains organismes sociaux ou autres types d'organismes venant en aide aux jeunes à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

La LSJPA prévoit trois types de mesures pour les adolescents qui commettent un délit :

1. des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers ;
2. des sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial (au Québec, il s'agit du Directeur de la protection de la jeunesse) ;
3. des sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse.



# Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers

Pour une infraction mineure sans violence, telle que le vol d'un objet de faible valeur ou un geste ayant troublé la paix, le policier peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

- cesser les procédures contre l'adolescent contrevenant et fermer son dossier ;
- donner un avertissement à l'adolescent ;
- procéder au renvoi de l'adolescent à un organisme communautaire.

Dans le cas d'un renvoi à un organisme communautaire, l'adolescent doit accepter de collaborer aux activités que lui propose l'organisme, que ce soit des activités de sensibilisation ou des travaux communautaires. L'objectif de l'organisme est de l'aider à ne pas commettre d'autres infractions.

Lorsque le policier décide de donner un avertissement à l'adolescent contrevenant ou de procéder à son renvoi à un organisme communautaire, le nom de l'adolescent et les renseignements liés à la décision du policier sont inscrits dans un registre provincial. Ces renseignements sont conservés et peuvent être considérés en cas de récidive.

Dans le cas d'une récidive ou d'une première infraction commise avec violence, le policier peut demander au procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) que des procédures judiciaires soient intentées contre l'adolescent contrevenant. Il achemine alors sa demande au PPCP, appelé également *procureur de la Couronne*. Ce dernier évalue si les preuves sont suffisantes pour

engager des procédures contre l'adolescent. Dans le cas où les preuves sont suffisantes et selon la nature et la gravité du délit, le PPCP peut soit demander au directeur provincial d'évaluer la situation de l'adolescent contrevenant, afin de vérifier son admissibilité à une sanction extrajudiciaire, soit porter des accusations devant la Chambre de la jeunesse.

## **L'ADOLESCENT CONTREVENANT A LE DROIT :**

- de demander l'assistance d'un avocat à la suite de son arrestation, avant la signature d'une sanction extrajudiciaire et dès qu'une poursuite est intentée contre lui ;
- de consulter un avocat et ses parents avant de faire une déclaration à une personne en autorité ;
- de se faire entendre et de prendre part aux procédures engagées contre lui ;
- d'accepter ou de refuser une sanction extrajudiciaire.

# Les sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial



Lorsque le PPCP fait une demande d'évaluation du dossier de l'adolescent contrevenant au directeur provincial, un délégué à la jeunesse, soit un spécialiste en délinquance travaillant dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse d'un centre intégré\*, doit évaluer l'admissibilité de l'adolescent concerné à une sanction extrajudiciaire. Au cours de l'évaluation, plusieurs personnes sont consultées : l'adolescent, ses parents, la victime de l'infraction et d'autres adultes qui côtoient l'adolescent, si nécessaire.

L'évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant par le délégué à la jeunesse porte, notamment, sur :

- la reconnaissance par l'adolescent de sa responsabilité dans le délit ;
- les réactions de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés à la victime et à la communauté ;
- les difficultés d'adaptation sociale de l'adolescent ;
- le degré de développement et de maturité de l'adolescent ainsi que ses capacités ;
- le fonctionnement social de l'adolescent à la maison, à l'école ou au travail ;
- le risque de récidive de l'adolescent ;
- les ressources disponibles dans les milieux familial et social de l'adolescent ;
- les attentes de la victime du délit commis par l'adolescent.

\* L'utilisation de l'appellation centre intégré désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Après son évaluation, le délégué à la jeunesse choisit parmi les trois décisions suivantes celle qui convient le mieux à la situation de l'adolescent :

- arrêter l'intervention et fermer le dossier de l'adolescent, et ce, si des actions appropriées et suffisantes ont déjà été prises à son égard par ses parents ou d'autres adultes ;
- recourir à une sanction extrajudiciaire ;
- remettre le dossier de l'adolescent au PPCP afin qu'il comparaisse devant le juge de la Chambre de la jeunesse.

L'une ou l'autre de ces décisions vise à responsabiliser l'adolescent par rapport à son comportement délinquant. Ainsi, elle doit lui permettre de réparer les dommages qu'il a causés par son délit.

Cependant, pour que le délégué à la jeunesse puisse choisir d'arrêter l'intervention ou de recourir à une sanction extrajudiciaire, l'adolescent doit avoir reconnu sa responsabilité pour l'infraction commise.

Si le délégué à la jeunesse décide de recourir à une sanction extrajudiciaire, il doit expliquer à l'adolescent contrevenant et à ses parents en quoi elle consiste et leur signifier l'importance de l'engagement de l'adolescent. La participation des parents de l'adolescent est souhaitée afin qu'ils le soutiennent dans sa démarche de réinsertion sociale. Si l'adolescent accepte le recours à une sanction extrajudiciaire, une entente d'une durée maximale de six mois est signée entre lui et le délégué à la jeunesse.

## **LES PARENTS DE L'ADOLESCENT CONTREVENANT ONT LE DROIT :**

- d'être informés des procédures engagées contre leur adolescent ;
- de participer activement aux mesures mises en place pour favoriser la réinsertion sociale de leur adolescent.

## LA VICTIME DU DÉLIT A LE DROIT :

- de connaître l'identité de l'adolescent responsable du délit (nom, prénom, date de naissance ainsi que nom et prénom de ses parents) ;
- d'être informée des procédures engagées contre l'adolescent et d'y participer, si elle le désire ;
- d'intenter des poursuites contre l'adolescent ;
- d'exiger d'être traitée avec courtoisie et compassion, dans le respect de sa vie privée.

Si l'adolescent ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors de la sanction extrajudiciaire appliquée à son délit, le délégué à la jeunesse peut soumettre son dossier au PPCP pour qu'il entreprenne des procédures judiciaires. Au cours du procès, la preuve recueillie par le policier au moment de son enquête sera utilisée par la Chambre de la jeunesse.

L'information relative à une sanction extrajudiciaire est conservée dans un registre provincial pour une période de deux ans. Elle pourra être fournie à la Chambre de la jeunesse si l'adolescent doit y comparaître pour de nouvelles accusations. De plus, elle pourra être considérée au moment de déterminer une peine de placement sous garde.

### Les sanctions extrajudiciaires possibles

Une sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la victime du délit. Elle peut consister à :

- rencontrer la victime en présence d'un médiateur ;
- faire du travail pour la victime ;
- remettre les objets volés à la victime ;
- verser une somme d'argent à la victime ;
- présenter des excuses à la victime.

Dans le cas d'une rencontre entre l'adolescent contrevenant et la victime du délit, les personnes concernées doivent convenir de la nature des dommages causés par l'adolescent et des moyens de les réparer. Ensuite, un accord entre l'adolescent et la victime doit être écrit.

Parfois, la sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la communauté. Elle peut consister à :

- effectuer des travaux communautaires ;
- faire un don à un organisme communautaire.

La sanction extrajudiciaire peut aussi viser le développement des habiletés sociales de l'adolescent contrevenant. Par exemple, l'adolescent pourrait participer à des activités individuelles ou en groupe qui répondent à certains besoins liés à son comportement délinquant.

## Les sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse

Après avoir reconnu un adolescent coupable d'une infraction, le juge de la Chambre de la jeunesse impose une peine, appelée également *sanction judiciaire*. Pour déterminer la peine, le juge doit prendre en considération certains facteurs prévus dans la LSJPA ainsi que des aspects liés à la personnalité de l'adolescent et à son milieu de vie, tels que des renseignements sur sa famille, ses amis, ses études, son travail, ses loisirs, ses habitudes de vie, ses attitudes, etc.

La peine imposée par le juge :

- doit être juste et proportionnelle à la gravité du délit et à la participation de l'adolescent à l'infraction ;
- ne peut être plus sévère que celle imposée à un adulte ayant commis le même délit ;
- doit convenir le mieux possible à la situation particulière de l'adolescent.

Pour l'aider à déterminer la peine, le juge peut demander un rapport prédécisionnel à un délégué à la jeunesse. Celui-ci procède à une évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant en se basant sur les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment pour l'admissibilité à une sanction extrajudiciaire.

## Les sanctions judiciaires possibles

Les peines suivantes peuvent être imposées à l'adolescent contrevenant :

- l'absolution inconditionnelle, qui a pour effet de considérer que l'adolescent n'a jamais été reconnu coupable de l'infraction ;
- l'absolution sous conditions, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour soutenir les parents dans l'exercice de leur autorité parentale ;
- l'amende ;
- le travail bénévole ;
- la participation à un programme non résidentiel (sans hébergement), lorsque l'adolescent contrevenant est obligé de participer aux activités d'un programme approuvé par le directeur provincial ;
- la probation, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour contrôler son comportement et l'obliger à participer à certaines activités ;
- le programme d'assistance et de surveillance intensive, lorsque l'adolescent doit être surveillé de façon soutenue et continue par le directeur provincial et recevoir du soutien pour résoudre ses difficultés ;
- le placement et la surveillance dont l'application est différée, lorsque l'adolescent est obligé de purger sa peine de garde dans la communauté ;
- le placement sous garde et la surveillance.

Le juge peut imposer à l'adolescent une seule de ces peines ou une combinaison de quelques-unes d'entre elles.

Le délégué à la jeunesse doit assurer le suivi des peines et la surveillance des conditions imposées à l'adolescent contrevenant par la Chambre de la jeunesse. Les actions du délégué à la jeunesse visent à la fois à assurer la protection de la communauté et à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent.

Les peines de placement sous garde et de surveillance sont réservées aux crimes les plus graves. Elles sont imposées seulement lorsque la protection de la communauté l'exige et qu'il n'existe pas d'autres solutions. Toute ordonnance de garde d'un adolescent contrevenant dans les services de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation d'un centre intégré inclut une période de surveillance dans la communauté durant laquelle l'adolescent doit respecter des conditions.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Chambre de la jeunesse peut imposer à l'adolescent contrevenant une peine réservée normalement aux adultes. L'adolescent est alors considéré comme un adulte au sens de la LSJPA (art. 72) et est assujéti au système de justice pénale pour adultes.

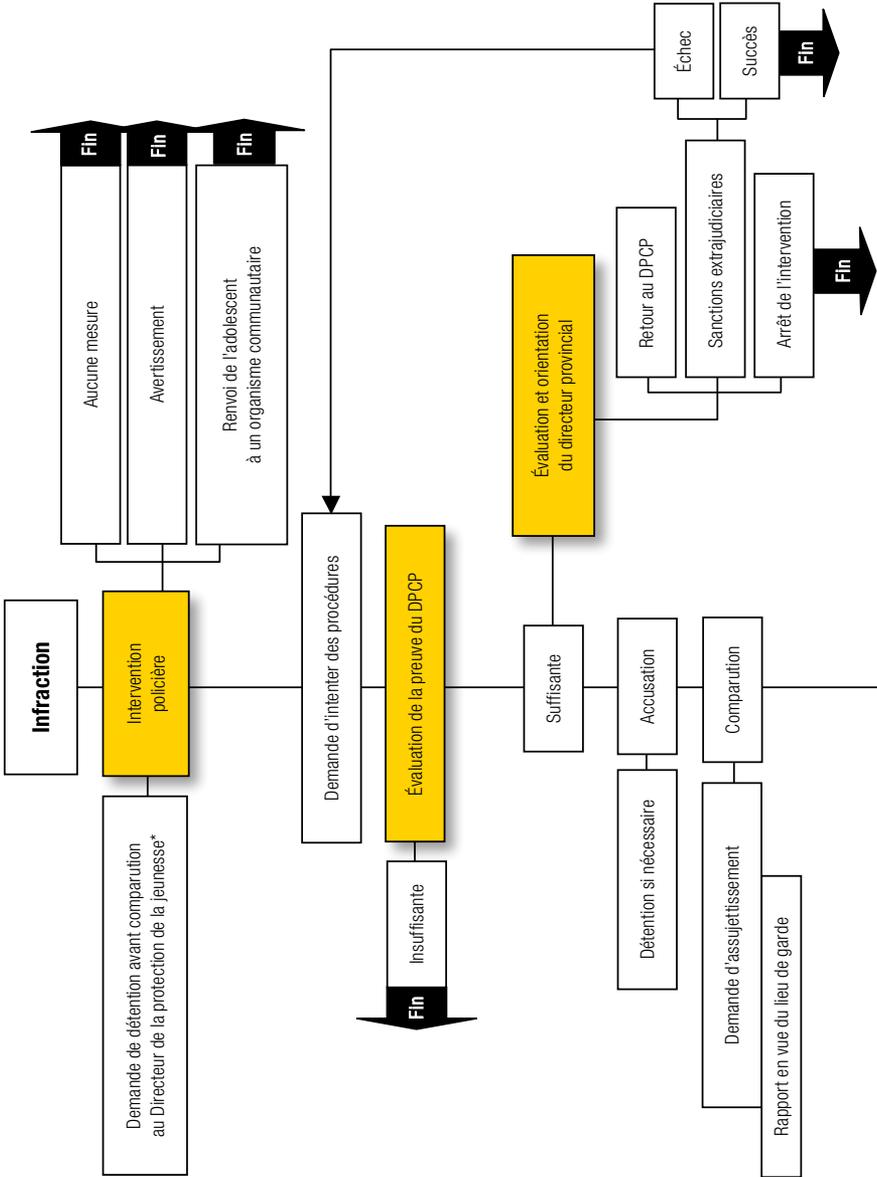
## **Responsabilités de l'adolescent contrevenant**

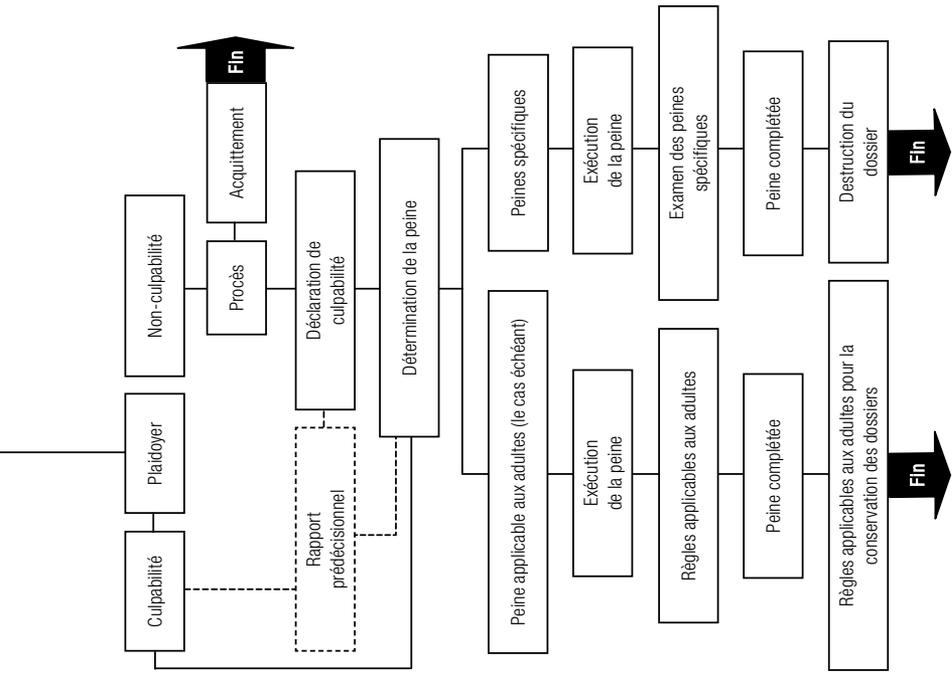
L'adolescent contrevenant a l'obligation de respecter l'ensemble des conditions ordonnées par la Chambre de la jeunesse, et ce, dès le moment où le juge lui impose une peine. S'il refuse ou ne respecte pas les conditions, il peut alors faire l'objet d'une dénonciation qui l'amènera à comparaître de nouveau.

## **Période d'accès aux dossiers et interdiction de publier des renseignements**

La période d'accès aux dossiers conservés par la Chambre de la jeunesse varie de un an à cinq ans. Si un adolescent récidive après avoir atteint l'âge de 18 ans et que la période d'accès à son dossier n'est pas terminée, les infractions commises alors qu'il était adolescent seront considérées comme des antécédents judiciaires au moment d'imposer la sentence pour adultes. La LSJPA interdit, sauf dans quelques exceptions, de divulguer ou de publier le nom d'un adolescent contrevenant, y compris les renseignements qui permettraient d'établir son identité.

# Résumé de l'application de la LSJPA au Québec





\*Au Québec, le DPU a été désigné pour assumer cette responsabilité par le décret 479-2003.

# Glossaire

## **Chambre de la jeunesse**

Au Québec, la Chambre de la jeunesse remplit les fonctions du tribunal pour adolescents.

## **Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)**

Le DPCP nomme des avocats spécialisés, appelés *procureurs aux poursuites criminelles et pénales* (PPCP), qui agissent comme poursuivants publics en matière criminelle et pénale, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et du Procureur général. Les poursuites sont celles qui découlent d'infractions prévues par le Code criminel, la LSJPA et toute autre loi fédérale.

## **Directeur provincial**

Au Québec, c'est le Directeur de la protection de la jeunesse qui assume le rôle de directeur provincial et qui voit, avec les policiers, les PPCP et la Chambre de la jeunesse, à l'application de la LSJPA.

## **Délégué à la jeunesse**

Le délégué à la jeunesse est un spécialiste en délinquance travaillant dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse d'un centre intégré ; il tient son mandat du directeur provincial.

## **Organisme de justice alternative (OJA)**

Un OJA a pour mandat d'intervenir auprès des adolescents contrevenants sous la responsabilité du directeur provincial. Les intervenants d'un OJA s'occupent des rencontres de médiation. Ils sont aussi responsables de la planification et de la supervision des sanctions extrajudiciaires ainsi que de certaines peines imposées par le tribunal.



Santé  
et Services sociaux

Québec

